

ROYAUME
DE BÉNIN.

Quatrième.

certaines herbes dans les yeux de l'Accusé. S'il n'en ressent aucun mal, il est renvoyé libre. Si ses yeux deviennent rouges & enflammés, il est déclaré coupable & condamné à payer une amende. Dans la quatrième, le Prêtre frappe trois fois l'Accusé sur la langue, avec un anneau de cuivre chauffé au feu. Son innocence dépend d'être brûlé ou de ne l'être pas.

L'AUTEUR ayant été témoin de ces quatre épreuves, tous les accusés furent déclarés coupables; & loin d'en être surpris, il l'auroit été, dit-il, qu'un morceau de cuivre rougi au feu n'eût pas fait quelque impression sur la langue d'un homme. La dernière purgation, dont on ne voit pas un exemple en vingt ans, s'exécute avec les formalités suivantes.

Cinquième
méthode, qui
est fort rare.

Si le crime est du premier ordre, & que l'Accusé demande à se purger, par serment, on commence par s'adresser au Roi pour obtenir sa permission. Ensuite le Prisonnier est conduit sur le bord d'une Rivière, à laquelle on attribue l'étrange propriété de soutenir un innocent qu'on y plonge, quand il n'auroit jamais su nager, & de le repousser doucement sur la rive; tandis qu'au-contre elle ouvre son sein pour abîmer le plus habile nageur, s'il est coupable. Aussi-tôt qu'il y est jeté, [disent les Nègres], l'eau s'agite comme dans le tournant d'un gouffre, & ne redevient tranquille que lorsqu'il est au fond.

Partage des
Amendes.

Le partage des Amendes se fait entre plusieurs personnes. On satisfait d'abord l'offensé; & s'il est question d'un vol, on lui restitue tout ce qui lui avoit été pris. Le Gouverneur a la seconde part, & le reste appartient aux trois grands Ministres. Ainsi le Roi est le seul qui n'en tire aucun avantage, parce que les différends de ses Sujets ne vont jamais jusqu'à lui. Si les trois Ministres paroissent contens, [de ce qui leur est envoyé] l'affaire est terminée. Mais il arrive souvent qu'ils renvoient leur part au Gouverneur, en lui reprochant d'imposer des Amendes trop légères. Il est obligé alors de leur envoyer le double de la même somme [pour les appaiser].

Couronne-
ment des
Rois.
Comment
le Successeur
est nommé.

DAPPER s'est attaché à décrire la cérémonie du Couronnement des Rois de Bénin. Lorsque le Monarque régnant croit approcher de sa fin, il fait appeler [l'Onegwa] un de ses (z) trois Ministres; & lui ordonnant le secret, [juste qu'après son décès] sous peine de mort, il lui nomme, entre ses fils, celui qu'il destine à sa succession. Aussi-tôt que le Roi est expiré, ce Ministre prend sous sa garde le trésor & tous les effets du Roi. Les Princes, qui sont tous dans l'incertitude avec les mêmes espérances, viennent lui rendre hommage à genoux & s'efforcent de lui plaire, [comme à l'arbitre de leur sort].

Formalités
qui précèdent
la proclama-
tion.

A l'approche du tems réglé pour la proclamation, il fait avertir le Grand-Maréchal [de la Couronne], qui vient recevoir aussi-tôt ses ordres. Il lui déclare les dernières volontés du Roi, & le Grand-Maréchal se les fait répéter cinq ou six fois; après quoi il retourne [gravement] sur ses pas, s'enferme dans l'intérieur de sa maison, & ne découvre à personne [l'auguste] secret qu'il vient d'entendre.

LE

(z) *Angl.* Principaux Ministres. R. d. E.

LE
ronne
chal
pond
Palais
et O
mesur
épéte
leurs
Prince
ce, &
ture,
le ils
mens
Grande
A P
Village
qu'il fo
tervalle
& le G
l'instru
chal, &
sité à
Cet u
diffé vi
ant av
le parti
rance q
se p
qui que
éparge
(f)
ON
montre
assure q
ans ce
ses f
ont pas
du Roi,
& les p

(a) A
qui a été
(b) A
(c) A
(d) A
teurs à cr
(e) B